

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE DE LA GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE LOW  
RÈGLEMENT N° 002-2014  
CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET  
OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**RÈGLEMENT N° 002-2014 CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil jugeait approprié de considérer un élargissement des pouvoirs et des obligations au poste du Directeur général et du secrétaire trésorier (DG/ST) en se prévalant du deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la loi sur les cités et villes (LRQ., c.C-19), l'article 114 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 1 à 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212.1 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, (L.R.Q., c.O-9), les municipalités du Québec comprennent les municipalités régionales de comté et les municipalités locales;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil à demander au Comité d'administration de considérer les implications d'élargir les pouvoirs et les obligations au poste du Directeur général et du secrétaire trésorier ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité d'administration à aborder la question d'élargissement de pouvoir au poste de DG/ST et que les délibérations on conclut avec une recommandation au conseil de procéder à l'élargissement des pouvoirs et obligations au poste du DG/ST;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil juge approprié d'ajouter certains pouvoirs et obligations au poste du Directeur général et du Secrétaire trésorier;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil, soit le 3 février 2014, à l'effet que le présent règlement portant le numéro #02-2014 serait soumis pour adoption;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par** le conseiller **et appuyé par** le conseiller **et résolu que** ce conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**RÈGLEMENT N° 002-2014 CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement a pour objet l'ajout de certains pouvoirs et obligations au poste du Directeur général et du Secrétaire trésorier de la Municipalité de Low, conformément à l'article 212.1 du Code municipal.

**ARTICLE 3 – POUVOIRS DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER**

Le Directeur général et Secrétaire trésorier exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 de ce code, elle exerce ceux prévus aux 2e et 3e alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes, l'article 114 ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 et 8 de l'article 114.1 de cette Loi, à savoir :

- 1) Le directeur général a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.
- 2) Le directeur général peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.
- 3) Le directeur général prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- 4) Le directeur général soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;
- 5) Sous réserve des pouvoirs du maire, le directeur général veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.
- 6) Le directeur général peut autoriser les déplacements d'employés municipaux à l'intérieure ou à l'extérieur du territoire de la Municipalité Régionale du comté de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) lorsque les disponibilités budgétaires le permettent;

7) Le directeur général peut embaucher du personnel occasionnel, aux conditions de travail déjà acceptées par la convention collective en vigueur ou contrat ou par approbation du Conseil municipal;

8) Le directeur général peut demander des opinions juridiques, lorsque le besoin administratif le justifie.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

**ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

**ADOPTÉ UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES PRÉSENTS**

*Morris O'Connor*  
Maire

*Franceska Gnarowski*  
Directrice générale/ST

Avis de motion : 3 février 2014  
Adopté : 8 avril 2014  
Résolution : #52-04-2014  
Publié le : 9 avril 2014  
Entrée en vigueur le : 9 avril 2014